



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

Accusé de réception en préfecture
094-21940013-2020203-ARF26-029-AR
Date de télétransmission : 03/02/2026
Date de réception préfecture : 03/02/2026

ARR 26 029

Police Municipale

Publié le
03 FEV. 2026

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Arrêté municipal prescrivant la réalisation d'une diagnose morphologique d'un chien afin de déterminer son éventuelle appartenance à une catégorie de chiens susceptibles d'être dangereux

Le Maire de Champigny-sur-Marne ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 portant sur les pouvoirs de police du Maire (ci-joints) ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L211-11 à L211-16 portant sur les chiens dangereux et leurs modalités de détention (ci-joints) ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L211-19-1, L211-22 et L211-23 portant sur la divagation des animaux domestiques (cf. annexe jointe) ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L211-24 à L211-26 portant sur les modalités de garde et de disposition d'un animal entré en fourrière (cf. annexe jointe) ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment son article L212-10 portant sur l'identification obligatoire des chiens et des chats (cf. annexe jointe) ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux ;

Vu l'arrêté municipal, en date du 15 juillet 2020, donnant délégation à Léon NGANDE, seizième adjoint, en charge de la Politique du logement, l'Amélioration de l'habitat et de l'Hygiène ;

Considérant qu'un chien présentant des caractéristiques particulières, identifié au numéro insert 250 26 96 11 05 08 18, appartient à Mr Ancil Tylan demeurant au 62 avenue de la République à Champigny-sur-Marne.

Considérant que ce chien, par ses caractéristiques morphologiques, présente une apparence de type dite « American Bully », appellation qui ne correspond pas à une race reconnue et ne relève donc pas, en tant que telle, des catégories 1 ou 2 des chiens susceptibles d'être dangereux au sens de la législation en vigueur ; qu'il y a toutefois lieu d'examiner, au regard de ses caractéristiques physiques, s'il peut être assimilé à un type morphologique entrant dans le champ des chiens

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative territorialement compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

HÔTEL DE VILLE - 14 RUE LOUIS TALAMONI - 94507 - CHAMPIGNY-SUR-MARNE - TÉL.: 01 45 16 40 00

catégorisés, afin de vérifier qu'il ne constitue pas un danger pour la sécurité publique. L'arrêté, si son détenteur respecte les obligations légales applicables.

Accusé de réception en préfecture
03/02/2026
Date de télétransmission : 03/02/2026
Date de réception préfecture : 03/02/2026

Considérant que seule l'expertise d'un vétérinaire habilité permet de déterminer, de manière officielle et conforme à la législation, si le chien présente des caractéristiques le rendant assimilable à un type morphologique de chien catégorisé.

Considérant qu'il appartient au détenteur d'un chien susceptible d'être dangereux de justifier du respect des obligations légales en matière d'identification, de détention et de sécurité.

ARRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Ancil Tayman demeurant au 62 avenue de la République à Champigny-sur-Marne, détenteur d'un chien ayant des caractéristiques morphologiques particulières, est mis en demeure de faire procéder à la diagnose dudit chien, dans un délai d'un mois à compter de la réception du présent arrêté ;

Article 2 : Monsieur Ancil Tayman informe le Maire de Champigny-sur-Marne de la date du rendez-vous pour l'examen et de l'identité du vétérinaire qu'il a choisi sur la liste départementale jointe, dans un délai de huit jours à compter de la réception du présent arrêté ;

Article 3 : si passé ce délai de huit jours, le Maire de Champigny-sur-Marne n'a pas reçu confirmation de la date du rendez-vous chez un vétérinaire agréé, le chien sera saisi et placé à la fourrière animale SACPA, située RD 132, 2 lieu-dit « Les Emondants » 91580 Souzy la Briche, pour y faire procéder d'office à l'examen ordonné, pour le compte et aux frais du détenteur, sans autre forme de mise en demeure pour le compte et aux frais du détenteur.

Article 4 : Monsieur Ancil Tayman devra faire connaître au Maire de Champigny-sur-Marne les résultats de la diagnose, dans un délai de 24 heures à compter de l'examen du chien ;

Article 5 : s'il est confirmé que le chien appartient à la catégorie des chiens susceptibles d'être dangereux, Monsieur Ancil Tayman disposera d'un délai de quatre semaines à compter de la date de la diagnose pour obtenir le permis de détention du chien auprès du Maire de Champigny conformément à l'article L 211-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime ; à défaut d'exécution dans le délai imparti, le chien sera saisi et placé à la fourrière animale, sans autre forme de mise en demeure et sans possibilité d'être rendu à son détenteur ;

Article 6 : la totalité des frais de diagnose ou tout autre frais vétérinaire (identification, vaccination, frais liés au permis de détention...) est à la charge de Monsieur Ancil Tayman ;

Article 7 : Monsieur Ancil Tayman est mis en demeure d'assurer une maîtrise constante et efficace de son chien ; si un incident devait intervenir, le chien sera alors saisi et placé à la fourrière animale, sans autre forme de mise en demeure et sans possibilité d'être rendu à son détenteur ;

Article 8 : le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville et transmis à :

- Monsieur Ancil Tayman , 62 avenue de la République à Champigny-sur-Marne ;

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative territorialement compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

HÔTEL DE VILLE - 14 RUE LOUIS TALAMONI - 94507 - CHAMPIGNY-SUR-MARNE - TÉL.: 01 45 16 40 00

- A la préfecture du Val-de-Marne ;
- Au commissariat de Police de Champigny-sur-Marne ;

Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20260203-ARR26-029-AR
Date de télétransmission : 03/02/2026
Date de réception préfecture : 03/02/2026

Fait à Champigny-sur-Marne, le 2 février 2026

Pour le Maire

Léon NGANDE
L'adjoint délégué à l'habitat et l'hygiène



Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20260203-ARR26-029-AR
Date de télétransmission : 03/02/2026
Date de réception préfecture : 03/02/2026

